



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° DCL-BRENV-2024- 263-3

Syndicat mixte d'études et de traitement des déchets (SMET 71)

Siège administratif et d'exploitation

SIRET : 257 103 341 00026

Route de Lessard-le-National

Lieu-dit « Sur les Bois »

71150 Chagny

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2023-114-2 du 24 avril 2023 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située à Chagny et exploitée par le Syndicat mixte d'études et de traitement des déchets (SMET 71) ;

Vu le rapport de l'inspection, référencé XB/XB/2024/M_189, établi à la suite de l'inspection des installations du 14 juin 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 19 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2024, reçu le 25 juillet 2024, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 30 août 2024 en réponse aux suites de la visite d'inspection du 14 juin 2024 listées dans le rapport susvisé, dans lequel il ne formule aucune observation sur ce projet ;

Considérant que l'inspection des installations en date du 14 juin 2024 a permis de constater que le bassin EP permettant d'écrêter le débit des eaux pluviales d'une partie du site et de retenir d'éventuelles pollutions transitant via ce réseau (étanchéité du bassin et vanne de barrage en aval) n'a pas été créé ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du b) de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 susmentionnés ;

Considérant que les études exigées au titre du c) de l'article 3.2.3.4 ne sont toujours pas transmises. La présentation du bureau d'étude choisi par l'exploitant et transmise n'est pas suffisante pour répondre aux exigences attendues. On note par exemple:

- étude relative au débit et à la qualité de La Vandaine non jointe ;
- résultats des campagnes de suivi trimestrielles des rejets d'eaux pluviales sur le rejet n°2, avec flux, non jointes ;
- l'étude démontrant que toutes les solutions techniques ont été envisagées doit intégrer une analyse économique (investissement, fonctionnement). Or, les chiffres donnés ne sont pas justifiés et paraissent avoir été sommairement définis ;
- les impacts globaux n'ont pas été correctement étudiés. Ainsi, pour ce qui est de la comparaison entre l'évaporation des perméats et l'absence d'évaporation, il est nécessaire de beaucoup plus détailler les impacts de l'évaporation (émission gaz à effet de serre et consommation énergétique) et de justifier plus en détail les coûts associés.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du c) de l'article 3.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 susmentionné ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que face aux inobservations relevées lors de l'inspection du 14 juin 2024, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets (SMET) de respecter les prescriptions afférentes ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets (SMET), dont le siège social est situé Route de Lessard-le-National - Lieu-dit « Sur les Bois » – 71150 CHAGNY, est mise en demeure de respecter pour ses installations exploitées à la même adresse :

I.– Dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au b) de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 susmentionné (réalisation du bassin EP) ;

II.– Dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au c) de l'article 3.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 susmentionné en transmettant les études attendues.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets (SMET).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Chagny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le 19 SEP. 2024

Le préfet



Yves SÉGUY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 Dijon Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si la publication constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de publication de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Si aucune réponse n'a été apportée au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). Dans ce cas, un nouveau délai de deux mois court pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

ANS 932 83

ANS 932 83